



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2020-020

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2020

Sommaire

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education Routière

78-2020-01-31-006 - Arrêté préfectoral signé portant réglementation de la circulation pour les travaux de maintenance du Passage Souterrain à Gabarit Réduit (PSGR) de l'A14 situé au niveau du giratoire du chemin neuf de la commune de Chambourcy (4 pages) Page 3

Préfecture de police de Paris

78-2020-01-30-006 - Arrêté n°2020/3118/00001 portant modification de l'arrêté n°2019-00124 du 4 février 2019 relatif à la composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État. (2 pages) Page 8

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices

Administratives

78-2020-01-31-003 - Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système situé sur le territoire de la commune d'ECQUEVILLY (78920) (3 pages) Page 11

78-2020-01-31-005 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à L'ECOLE REGIONALE DU 1er DEGRE HERIOT rue du Commandant Hériot 78125 LA BOISSIERE ECOLE (3 pages) Page 15

78-2020-01-31-004 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de GUITRANCOURT (78440) (3 pages) Page 19

78-2020-01-31-001 - Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la Commune d'AUFFARGIS (78610) (3 pages) Page 23

78-2020-01-31-002 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de PORCHEVILLE (78440) (3 pages) Page 27

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales - Contrôle de légalité

78-2020-01-30-005 - Arrêté inter-préfectoral portant adhésion de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine au Syndicat Intercommunal pour le Traitement des Résidus Urbains de la Boucle de la Seine (SITRU) pour le compte des communes de Maisons-Laffitte et du Port-Marly et modification des statuts dudit syndicat, à compter du 1er janvier 2020 (10 pages) Page 31

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education
Routière

78-2020-01-31-006

Arrêté préfectoral signé portant réglementation de la circulation pour les
travaux de maintenance du Passage Souterrain à Gabarit Réduit (PSGR) de
l'A14 situé au niveau du giratoire du chemin neuf de la commune de
Chambourcy



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service éducation et sécurité routières

Bureau de la sécurité routière

Arrêté préfectoral

Arrêté portant réglementation de la circulation pour les travaux de maintenance du Passage Souterrain à Gabarit Réduit (PSGR) situé au niveau du giratoire du chemin neuf de la commune de Chambourcy

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977 sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral n°D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 27 septembre 2018, portant nomination de Madame Isabelle DERVILLE, Ingénieur général des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018,

Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté 78-2019-11-04-004 en date du 04 novembre 2019, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines de Mme la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines,

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles – BP 1115 – 78011 Versailles Cedex

Tél:01.30.84.30.00 – Fax: 01.39.50.27.14

Adresse internet de la DDT: www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr

1 / 4

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-07-04-015 signé en date du 04 juillet 2019 règlementant temporairement la circulation durant travaux de maintenance du Passage Souterrain à Gabarit Réduit (PSGR) situé au niveau du giratoire du chemin neuf de la commune de Chambourcy durant une journée de 09h30 à 15h30 de pendant la période comprise entre le 10 et le 14 février 2020 ;

Vu la circulaire du 05 décembre 2019 du Ministère de la transition Écologique et Solidaire fixant annuellement le calendrier 2020 des « Jours hors Chantier », ayant pour objectif d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;

Vu la convention de la concession et le cahier des charges ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu la demande faite par la SAPN sollicitant un arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental des Yvelines en date du 15 janvier 2020 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 15 janvier 2020 ;

Vu l'avis de la mairie de Chambourcy en date du 15 janvier 2020 ;

Vu l'avis de la mairie de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE en date du 31 janvier 2020 ;

Vu l'avis de M. le commandant de la CRS autoroutière ouest Île-de-France en date du 27 janvier 2020 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes d'Île-de-France et de l'UCTIR en date du 27 janvier 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A14 pendant l'exécution des travaux de maintenance du Passage Souterrain à Gabarit Réduit (PSGR) situé au niveau du giratoire du chemin neuf de la commune de Chambourcy.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les restrictions de circulation, nécessaires à la réalisation des travaux de maintenance du Passage Souterrain à Gabarit Réduit (PSGR) situé au niveau du giratoire du chemin neuf de la commune de Chambourcy sont autorisées dans les conditions ci-après :

Date : une journée de 09h30 à 15h30 entre le 10 et le 14 février 2020

Localisation : Passage Souterrain à Gabarit Réduit (PSGR) situé au niveau du giratoire du chemin neuf de la commune de Chambourcy

Mesures d'exploitation :

Fermeture du Passage Souterrain à Gabarit Réduit (PSGR) dans le sens RN13 vers A14 avec la mise en place d'une déviation via la D113 et la N13.

Fermeture du Passage Souterrain à Gabarit Réduit (PSGR) dans le sens A14 vers RN13 avec la mise en place d'une déviation via la D113 et la N13.

ARTICLE 2 :

Par dérogation aux mesures de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier applicable aux chantiers courants sur les autoroutes A13 et A14, dans leur traversée du département des Yvelines :

- Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.
- Le chantier pourra entraîner des déviations.
- L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

Aléas de chantier :

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4 :

Information des clients :

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Les mouvements de matériels seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sapn, ou uniquement par sapn en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sapn ou uniquement par des véhicules sapn en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5 :

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien SAPN.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Mme. la directrice départementale des territoires des Yvelines, monsieur le directeur de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, (SAPN), M le président du Conseil Départemental des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, la mairie de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, la mairie de CHAMBOURCY, Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes d'Île-de-France et de l'UCTIR, monsieur le commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et au SAMU.

Versailles, le 31 JAN. 2020

Pour le préfet,

et par délégation,

la Directrice Départementale
des Territoires des Yvelines,

La cheffe du service de l'éducation
et de la sécurité routières


Emmanuelle DOYELLE

Préfecture de police de Paris

78-2020-01-30-006

Arrêté n°2020/3118/00001 portant modification de l'arrêté n°2019-00124 du 4 février 2019 relatif à la composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État.



SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

DRH/SDP/SGPATS/BDSASI

Paris, le 30 janvier 2020

Arrêté n°2020/3118/00001

portant modification de l'arrêté n°2019-00124 du 4 février 2019 relatif à la composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n°2019-00124 du 4 février 2019 modifié relatif à la composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, en qualité de préfet de police ;

Vu la position en congé de longue maladie depuis le 21 novembre 2018 de Mme HAON Marie-Christine, représentante titulaire et l'acceptation de Mme AIT MOUSSA Saliha, sa suppléante, de devenir membre titulaire ;

Vu le départ à la retraite intervenu le 1^{er} mai 2019 de Mme Pascale PINEAU, représentante titulaire et l'acceptation de M. TIXIER Damien, son suppléant, de devenir membre titulaire ;

Vu le détachement sortant en date du 4 mars 2019 de Mme TANOUGAST Bélanda, représentante suppléante et le courriel du 14 janvier 2020 de Mme LE ROCH Gaëlle, suivante de liste non élue, qui accepte de la remplacer ;

Vu le courriel du 14 janvier 2020 de M. BRENDLE Guillaume, suivant de liste non élu, qui accepte de remplacer M. TIXIER Damien, en qualité de représentant suppléant ;

Vu le courriel du 15 janvier 2020 de M. MATTHEW Lyvio, suivant de liste non élu, qui accepte de remplacer Mme AIT MOUSSA Saliha, en qualité de représentant suppléant ;

Sur proposition du directeur des ressources humaines,

ARRÊTE

Article 1^{er}

A l'article 1^{er} de l'arrêté n°2019-00124 du 4 février 2019 susvisé, les mots : « M. Michel DELPUECH » sont remplacés par les mots : « M. Didier LALLEMENT ».

Article 2

L'article 2 de l'arrêté n°2019-00124 du 4 février 2019 susvisé est ainsi modifié :

1°) les mots : « Mme PINEAU Pascale » sont remplacés par les mots : « M. TIXIER Damien » ;

2°) les mots : « M. TIXIER Damien » sont remplacés par les mots : « M. BRENDLE Guillaume » ;

3°) les mots : « Mme TANOUGAST Bélanda » sont remplacés par les mots : « Mme LE ROCH Gaëlle » ;

4°) les mots : « Mme HAON Marie-Christine » sont remplacés par les mots : « Mme AIT MOUSSA Saliha » ;

5°) les mots : « Mme AIT MOUSSA Saliha » sont remplacés par les mots : « M. MATTHEW Lyvio ».

Article 3

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Pour le préfet de police,
Le directeur des ressources humaines

Christophe PEYREL

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices
Administratives

78-2020-01-31-003

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système situé sur
le territoire de la commune d' ECQUEVILLY (78920)



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet

Direction des sécurités

Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°
portant modification d'autorisation d'installation d'un système situé sur le territoire de la
commune d' ECQUEVILLY (78920)**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-18-015 du 18 octobre 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune d'ECQUEVILLY (78920) ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune d'ECQUEVILLY (78920) présentée par Madame le Maire ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 12 novembre 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 décembre 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Madame le Maire est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0202. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Page 1 sur 3

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la mairie à l'adresse suivante:

1 place Henry Deutsh de la Meurthe
78920 ECQUEVILLY.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : L'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-18-015 du 18 octobre 2018 susvisé est abrogé.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame le Maire, place Henri Deutsch de Meurthe 78920 ECQUEVILLY, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 31 janvier 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices
Administratives

78-2020-01-31-005

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
L'ECOLE REGIONALE DU 1er DEGRE HERIOT
rue du Commandant Hériot 78125 LA BOISSIERE ECOLE



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
L'ECOLE REGIONALE DU 1er DEGRE HERIOT
rue du Commandant Hériot 78125 LA BOISSIERE ECOLE**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé rue du Commandant Hériot 78125 LA BOISSIERE ECOLE présentée par la représentante de l'Ecole Régionale du 1^{er} degré Hériot ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 16 juillet 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 décembre 2019;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : La représentante de l'Ecole Régionale du 1^{er} degré Hériot est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0464. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Page 1 sur 3

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement à l'adresse suivante:

Ecole Régionale du Premier Degré Hériot
rue du Commandant Hériot
78125 La Boissière Ecole.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la représentante de l'Ecole Régionale du 1^{er} degré Hériot, rue du Commandant Hériot 78125 La Boissière Ecole, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 31 janvier 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices
Administratives

78-2020-01-31-004

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé
sur le territoire de la commune de GUITRANCOURT (78440)



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la
commune de GUITRANCOURT (78440)**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune GUITRANCOURT (78440) présentée par Monsieur le Maire ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 25 novembre 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 décembre 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Monsieur le Maire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0685. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Page 1 sur 3

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de la commune à l'adresse suivante:

Hôtel de ville
place de la Mairie
78440 Guitrancourt.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire, place de la Mairie 78440 GUITRANCOURT, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 31 janvier 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices
Administratives

78-2020-01-31-001

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection situé sur le territoire de la Commune d'AUFFARGIS (78610)



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°
portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le
territoire de la Commune d'AUFFARGIS (78610)**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018080-0004 du 21 mars 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune d' AUFFARGIS (78610) ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune d' AUFFARGIS (78610) présentée par Monsieur le Maire ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 21 novembre 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 26 novembre 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Monsieur le Maire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0099. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Page 1 sur 3

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal..).

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service communication de la mairie d'Auffargis à l'adresse suivante:

Place de la Mairie
78610 Auffargis.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : L'arrêté préfectoral n° 2018080-0004 du 21 mars 2018 susvisé est abrogé.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire, place de la Mairie 78610 AUFFARGIS, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 31 janvier 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices
Administratives

78-2020-01-31-002

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de PORCHEVILLE
(78440)



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°
portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur
le territoire de la commune de PORCHEVILLE (78440)**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014104-0050 du 14 avril 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de PORCHEVILLE (78440);

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de PORCHEVILLE (78440) présentée par Monsieur le Maire ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 11 octobre 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 26 novembre 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Monsieur le Maire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0479. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Page 1 sur 3

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Leur vision devra être floutée ou masquée.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de la commune à l'adresse suivante:

Mairie de Porcheville
17 boulevard de la République
78440 Porcheville.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire, 17 boulevard de la République 78440 Porcheville, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 31 janvier 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales -
Contrôle de légalité

78-2020-01-30-005

Arrêté inter-préfectoral portant adhésion de la Communauté d'Agglomération
Saint-Germain Boucles de Seine au Syndicat Intercommunal pour le
Traitement des Résidus Urbains de la Boucle de la Seine (SITRU) pour le
compte des communes de Maisons-Laffitte et du Port-Marly et modification
des statuts dudit syndicat, à compter du 1er janvier 2020



PREFET DES YVELINES

**Préfecture
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité
et Intercommunalité**

**Arrêté Inter-préfectoral n°
portant adhésion de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles
de Seine au Syndicat Intercommunal pour le Traitement des Résidus Urbains
de la Boucle de la Seine (SITRU) pour le compte des communes de Maisons-
Laffitte et du Port-Marly et modification des statuts dudit syndicat, à compter
du 1^{er} janvier 2020**

**Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation
territoriale de la République (NOTRe) ;**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-18 ;

**Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité
de Préfet des Hauts-de-Seine ;**

**Vu l'arrêté MCI n°2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à
monsieur Vincent BERTON, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;**

**Vu le décret n°25 du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT,
Préfet des Yvelines ;**

**Vu l'arrêté n°2018-09-20-003 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature
à M. Vincent ROBERTI, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1938 autorisant la création d'un Syndicat
Intercommunal de la Région de Carrières-sur-Seine pour l'incinération des Ordures
Ménagères entre les communes de Carrières-sur-Seine, Chatou, Croissy-sur-Seine,
Montesson, Rueil-Malmaison et Le Vésinet ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 1943 portant adhésion de la commune de Houllies
au Syndicat Intercommunal de la Région de Carrières-sur-Seine pour l'incinération
des Ordures Ménagères ;**

**Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1, avenue de l'Europe - Versailles
Tél. : 01.39.49.78.00**

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 1978 aux termes duquel le Syndicat Intercommunal de la Région de Carrières-sur-Seine pour l'Incinération des Ordures Ménagères prend la dénomination de Syndicat Intercommunal pour le Traitement des Résidus Urbains (S.I.T.R.U.) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 26 novembre et 16 décembre 1998 autorisant l'adhésion des communes de Bougival, Louveciennes et La Celle-Saint-Cloud au SITRU ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 23 octobre et 5 novembre 2002 modifiant les statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 décembre 2004 portant adhésion de la commune de Sartrouville au SITRU ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 30 décembre 2005 autorisant la transformation du SITRU en syndicat mixte en raison de la substitution de la Communauté de Communes de la Boucle de la Seine à ses communes membres ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 7 février et 21 mars 2006 portant substitution de la Communauté de Communes des Coteaux de Seine aux communes de Bougival, La Celle-Saint-Cloud et Louveciennes au sein du SITRU;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 10 décembre 2008 et 10 mai 2011 modifiant les statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 13 juin 2013 portant modification des statuts du SITRU et sa transformation en syndicat à la carte ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014090-0003 du 31 mars 2014 portant retrait de droit des communes de Bougival et de la Celle-Saint-Cloud du Syndicat Intercommunal pour le Traitement des Résidus Urbains de la Boucle de la Seine (SITRU) au titre de la carte « traitement des déchets des ménages et assimilés » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014120-0006 portant rectification de l'article 2 de l'arrêté n°2014090-0003 concernant le retrait de droit des communes de Bougival et de la Celle-Saint-Cloud du Syndicat Intercommunal pour le Traitement des Résidus Urbains de la Boucle de la Seine (SITRU) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014120-0010 du 30 avril 2014 portant adhésion de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc pour le compte des communes de La Celle-Saint-Cloud et Bougival au titre de la carte « traitement des déchets des ménages et assimilés »;

Vu l'arrêté n°2015252-0002 du 9 septembre 2015 portant retrait des communes de Carrières-sur-Seine, Chatou, Croissy-sur-Seine, Houllies, Le Vésinet, Montesson et Sartrouville du Syndicat Intercommunal pour le Traitement des Résidus Urbains de la Boucle de la Seine (SITRU) ;

Vu l'arrêté n°2016161-0006 du 9 juin 2016 portant adhésion de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS) pour le compte des communes de Carrières-sur-Seine, Chatou, Croissy-sur-Seine, Houllies, Louveciennes, Montesson, Le Pecq, Sartrouville et Le Vésinet au Syndicat Intercommunal pour le Traitement des Résidus Urbains de la Boucle de la Seine (SITRU) et modification des statuts du dit syndicat ;

Vu l'arrêté n°2016351-0005 du 16 décembre 2016 portant adhésion de l'Établissement Public Territorial Paris Ouest La Défense au Syndicat Intercommunal pour le Traitement des Résidus Urbains de la Boucle de la Seine (SITRU) et modification des statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-12-27-004 du 27 décembre 2019 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal pour la valorisation et le traitement des résidus urbains (SIVATRU) à compter du 31 décembre 2019, et précisant notamment le transfert de la compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés » à la CASGBS pour les communes de Port-Marly et Maisons-Laffitte ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine du 19 septembre 2019 demandant à adhérer au SITRU pour les communes du Port-Marly et de Maisons-Laffitte, à compter du 1^{er} janvier 2020 au titre de la compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés » ;

Vu la délibération du comité syndical du SITRU du 20 septembre 2019 acceptant l'adhésion de la CASGBS au SITRU pour les communes du Port-Marly et de Maisons-Laffitte, à compter du 1^{er} janvier 2020, au titre de la compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés », et demandant également la modification des statuts du syndicat ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine du 12 décembre 2019 acceptant la modification des statuts du SITRU ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux de Carrières-sur-Seine du 16 décembre 2019, Chatou du 16 octobre 2019, Houilles du 17 octobre 2019, Montesson du 7 novembre 2019, et du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc du 7 janvier 2020 sur la demande d'adhésion de la CASGBS pour les communes du Port-Marly et de Maisons-Laffitte au SITRU et la modification des statuts dudit syndicat ;

Considérant l'avis réputé favorable du conseil de territoire de l'Établissement Public Territorial Paris Ouest la Défense en l'absence de délibération prise dans le délai de trois mois conformément à l'article L.5211-18 du CGCT ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Hauts-de-Seine et des Yvelines,

Arrêtent :

Article 1er : La Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine est autorisée à adhérer au Syndicat Intercommunal pour le Traitement des Résidus Urbains de la Boucle de la Seine (SITRU) pour le compte des communes de Maisons-Laffitte et du Port-Marly, à compter du 1^{er} janvier 2020 au titre de la compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés ».

Article 2 : La composition du Syndicat Intercommunal pour le Traitement des Résidus Urbains de la Boucle de la Seine au 1^{er} janvier 2020, au titre de la carte « traitement des déchets ménagers et assimilés » est la suivante .

- Établissement Public Territorial Paris Ouest la Défense pour le compte de la commune de Rueil-Malmaison,
- Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc pour le compte des communes de La Celle-Saint-Cloud et de Bougival,
- Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine pour le compte des communes de Carrières-sur-Seine, Chatou, Croissy-sur-Seine, Houilles, Louvenciennes, Maisons-Laffitte, Montesson, du Pecq, du Port-Marly, Sartrouville et du Vésinet.

Article 3 : Les statuts modifiés du SITRU sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Hauts-de-Seine et des Yvelines, le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye, les Présidents du Syndicat Intercommunal pour le Traitement des Résidus Urbains de la Boucle de la Seine, des Communautés d'Agglomération Saint-Germain Boucles de la Seine et Versailles Grand Parc, de l'Établissement Public Territorial Paris Ouest la Défense, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Hauts-de-Seine et des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Présidents concernés, et aux Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Hauts de Seine et des Yvelines et qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des deux préfectures.

Fait à Versailles, le 30 JAN. 2020

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Vincent ROBERT



Syndicat Intercommunal pour le Traitement des Résidus Urbains de la Boucle de la Seine

STATUTS DU SITRU

ARTICLE 1 – CONSTITUTION DU SYNDICAT

En application du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.5711-1 et L.5212-16), il est formé un syndicat mixte fermé, à la carte, dénommé « Syndicat Intercommunal pour le Traitement des Résidus Urbains de la Boucle de la Seine » sous le sigle « S.I.T.R.U » entre l'ensemble des communes et établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- Commune de Carrières-sur-Seine,
- Commune de Chatou,
- Commune de Houilles,
- Commune de Montesson,
- Etablissement Public Territorial Paris Ouest La Défense, pour le territoire de la commune de Rueil-Malmaison,
- Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc pour le territoire des communes de Bougival et La Celle Saint-Cloud,
- Communauté d'Agglomération de Saint Germain Boucles de Seine pour le territoire des communes de Carrières-sur-Seine, Chatou, Croissy-sur-Seine, Houilles, Montesson, Sartrouville, Le Vésinet, Louveciennes et le Pecq-sur-Seine et à compter du 01^{er} janvier 2020 Le Port-Marly et Maisons-Laffitte.

Les conditions d'adhésion de nouvelles communes ou de nouveaux établissements publics de coopération intercommunale au syndicat sont régies par les dispositions de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les conditions de retrait, d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale, membre du syndicat, sont régies selon les dispositions de l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 - OBJETS

Le SITRU, syndicat mixte fermé à la carte a pour objets :

I – Au titre du traitement des déchets ménagers et assimilés

Le transport, le transfert, le réemploi, le tri (y compris déchetterie), la valorisation matière, la valorisation énergétique ainsi que l'élimination des déchets ménagers et assimilés produits sur son territoire, ou apportés par des tiers extérieurs.

II – Au titre du réseau de chaleur

La gestion du service public de distribution et production de chaleur : réalisation et exploitation d'un (ou de) réseau (x) public (s) de distribution de chaleur, réalisation et exploitation d'unité(s) de production venant en appoint et secours du principal ouvrage de production d'énergie thermique à savoir l'usine d'incinération des ordures ménagères Cristal du SITRU,

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social du syndicat est fixé 2, rue de l'Union 78420 Carrières sur Seine. Le Comité syndical se réunit au siège du SITRU ou dans un lieu choisi par lui sur le territoire de l'un de ses adhérents.

ARTICLE 4 – DUREE

Le SITRU est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 – CHAMP D'ACTION TERRITORIALE

- 1) Le SITRU est composé, pour la compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés », des membres suivants :**
 - **3 établissements publics de coopération intercommunale :**
 - **Etablissement Public Territorial Paris Ouest La Défense, pour le territoire de la commune de Ruell-Malmaison,**
 - **Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc pour le territoire des communes de Bougival et La Celle Saint-Cloud,**
 - **Communauté d'Agglomération de Saint Germain Boucles de Seine pour le territoire des communes de Carrières-sur-Seine, Chatou, Croissy-sur-Seine, Houilles, Montesson, Sartrouville, Le Vésinet, Louveciennes et le Pecq-sur-Seine à compter du 01^{er} janvier 2020 Le Port-Marly et Maisons-Laffitte.**

- 2) Le SITRU est composé, pour la compétence « réseau de chaleur », des membres suivants :**
 - **4 communes : Carrières-sur-Seine, Chatou, Houilles et Montesson.**

ARTICLE 6 – MODALITES DE REPRESENTATION

Le SITRU est administré par un Comité syndical composé de :

- Pour la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés : de trois délégués titulaires et d'un délégué suppléant pour :
 - o la commune de Rueil-Malmaison, membre de l'Etablissement Public Territorial Paris Ouest La Défense,
 - o les communes de Bougival et La Celle Saint Cloud, membres de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc,
 - o les communes de Carrières-sur-Seine, Chatou, Croissy-sur-Seine, Houilles, Montesson, Sartrouville, Le Vésinet, Louveciennes et les Pecq-sur-Seine et à compter du 01^{er} janvier 2020 Le Port-Marty et Maisons-Laffitte membres de la Communauté d' Agglomération de Saint Germain Boucles de Seine
 élus par les conseils communautaires de ces établissements publics de coopération intercommunale, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

- Pour la compétence réseau de chaleur : de deux délégués titulaires par commune membre, élus par les conseils municipaux de ces dernières, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque délégué titulaire peut donner pouvoir à tout autre membre du Comité. Un même délégué au SITRU ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le mandat des délégués est exercé dans les conditions prévues par l'article L.5211-8 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 – FONCTIONNEMENT DU COMITE

Les modalités de fonctionnement du Comité syndical sont celles prévues à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le syndicat est administré par un Comité de 50 délégués élus par les organes délibérants des membres du syndicat.

Chaque membre est représenté au sein du Comité par des délégués titulaires répartis de la façon suivante :

7.1 Administration générale du Syndicat : 50 délégués avec droit de vote :

- Commune de Carrières-sur-Seine 2 délégués
- Commune de Chatou 2 délégués
- Commune de Houilles 2 délégués
- Commune de Montesson 2 délégués
- Etablissement Public Territorial Paris Ouest La Défense pour le territoire de la commune de Rueil-Malmaison 3 délégués
- Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc pour le territoire des communes de Bougival et La Celle Saint Cloud 6 délégués
- Communauté d'Agglomération de Saint Germain Boucles de Seine pour le territoire des communes de Carrières-sur-Seine, Chatou, Croissy-sur-Seine, Houilles, Montesson, Sartrouville, Le Vésinet, Louveciennes et Le Pecq sur Seine à compter

STATUTS DU SITRU

du 01^{er} janvier 2020 Le Port-Marly et Maisons-Laffitte 33 délégués

7.2 Compétence relative au traitement des déchets ménagers et assimilés : 42 délégués avec droit de vote :

- Etablissement Public Territorial Paris Ouest La Défense pour le territoire de la commune de Rueil-Malmaison 3 délégués
- Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc pour le territoire des communes de Bougival et La Celle Saint Cloud 6 délégués
- Communauté d'Agglomération de Saint Germain Boucles de Seine pour le territoire des communes de Carrières-sur-Seine, Chatou, Croissy-sur-Seine, Houilles, Montesson, Sartrouville, Le Vésinet, Louveciennes et Le Pecq sur Seine à compter du 01^{er} janvier 2020 Le Port-Marly et Maisons-Laffitte. 33 délégués

7.2 Compétence relative au réseau de chaleur : 8 délégués avec droit de vote :

- Commune de Carrières-sur-Seine 2 délégués
- Commune de Chatou 2 délégués
- Commune de Houilles 2 délégués
- Commune de Montesson 2 délégués

Le Comité se réunit une fois par trimestre. Tous les délégués sont convoqués.

Les réunions ont lieu sur convocation du Président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, sur convocation du premier Vice-Président.

Le Président est obligé de convoquer le Comité sur la demande du tiers au moins des délégués au Comité,

Le Comité ne peut délibérer valablement que lorsque le nombre des délégués présents et pouvant prendre part aux délibérations et votes représente plus de la moitié du nombre des délégués titulaires en exercice. Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Comité ne s'est pas réuni en nombre suffisant, les délibérations prises après la seconde convocation, à trois jours au moins d'intervalle, sont valables quel que soit le nombre des délégués présents.

Les délibérations sont prises, pour chacune des compétences, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment l'élection du Président, des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat. Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14 (vote du compte administratif) et L.2131-11 (intéressé à l'affaire)

Un Secrétaire de séance est désigné parmi les membres présents.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre, tenu au siège du Syndicat par le Secrétaire et signés par les délégués présents.

SEPTEMBRE 2019 ADHESION DE 2 NOUVELLES COMMUNES À LA CASBGS (LE PORT-MARLY ET MAISONS-LAFFITTE) DELIBERATION XXX DU 20 SEPTEMBRE 2019

PAGE 4

STATUTS DU SITRU

Les copies ou extraits de délibérations à produire seront certifiées par le Président, ou, en cas d'empêchement, par le Premier Vice-Président.

ARTICLE 8 – LE BUREAU

Le Comité syndical élit parmi les délégués un Bureau composé d'un Président et de quatre Vice-Présidents, pour la durée du mandat des délégués.

L'Etablissement Public Territorial Paris Ouest La Défense pour le territoire de la commune de Rueil-Malmaison non représentée par le président ou un vice-président a la possibilité de désigner un représentant qui sera invité aux réunions du bureau.

La Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc pour le territoire des communes de Bougival et La Celle Saint Cloud non représentées par le président ou un vice-président a la possibilité de désigner un représentant par commune qui sera invité aux réunions du bureau.

La Communauté d'Agglomération de Saint Germain Boucles de Seine pour le territoire des communes de Carrières-sur-Seine, Chatou, Croissy-sur-Seine, Houilles, Montesson, Sartrouville, Le Vésinet, Louveciennes et Le Pecq sur Seine, et à compter du 01^{er} janvier 2020

Le Port-Marty et Maisons-Laffitte non représentées par le président ou un vice-président a la possibilité de désigner un représentant par commune qui sera invité aux réunions du Bureau.

Chaque commune est représentée une seule fois pour les deux compétences.

ARTICLE 9 – LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il assume l'ensemble des responsabilités prévues par l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 – ADMINISTRATION.

Le Comité du Syndicat, arrête, par délibération, la liste des emplois rétribués nécessaires au service du Syndicat, ainsi que les échelles de traitement ou les indemnités afférentes à ces emplois.

Le Président nomme par arrêté les agents du Syndicat exerçant les emplois créés par le Syndicat. Le Président exerce le pouvoir hiérarchique sur les agents du Syndicat.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS FINANCIERES.

Le Syndicat pourvoit, sur son budget, à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent :

1. les participations des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, membres du SITRU,
2. les recettes de vente des matériaux et les soutiens financiers des Eco-organismes
3. les revenus des biens, mobiliers ou immobiliers du Syndicat,
4. les sommes reçues des administrations publiques, des associations et des tiers en échange d'un service rendu,
5. les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes,
6. les produits des dons et legs,
7. les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
8. le produit des emprunts.

ARTICLE 12 – CHARGES DE FONCTIONNEMENT.

Pour le traitement des déchets ménagers et assimilés :

Les participations annuelles des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, membres du SITRU, aux dépenses de fonctionnement et d'investissement sont réparties entre chacun d'entre eux, au prorata des tonnages de déchets apportés dans les centres de traitement au cours de l'année précédant celle de la mise en recouvrement, et au prorata de l'estimation des tonnages apportés l'année de la mise en recouvrement.

Afin de lisser la trésorerie, les membres du SITRU doivent s'acquitter du paiement de ces participations par douzièmes chaque mois.

ARTICLE 13 – TRESORIER

Les fonctions de Trésorier du Syndicat sont exercées par le trésorier de Sartrouville.

ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité établit et modifie le règlement intérieur du SITRU.

ARTICLE 15 – DISSOLUTION

En cas de dissolution du Syndicat, les communes membres ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale membres, dudit syndicat, seront subrogés à cet organisme dans tous ses droits et obligations.

Le syndicat est dissous par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés ou sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

L'arrêté de dissolution détermine, dans le respect des dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 et sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

ARTICLE 16 – DISPOSITIONS APPLICABLES

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts seront appliquées les dispositions des articles L.5211-1 à L.5212-34 du Code Général des collectivités Territoriales.